

Acte pour amender l'acte 18 Vic., chap. 159, et les autres actes relatifs à l'incorporation de la cité de Québec.

Considérant qu'il est expédient d'abroger en partie, et d'amender les dispositions d'un acte passé en la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville;*"—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

18 V., c. 159.

I. La seconde clause du dit acte sera et est par le présent abrogée. Sec. 2 abrogée.

II. Toute l'étendue de terrain qui, dans et par une certaine proclamation de son excellence sir Alured Clarke, lieutenant gouverneur de la province du Bas-Canada, lancée sous le grand sceau de la province, et portant la date du sept mai, mil sept cent quatre-vingt douze, est décrite comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui, tel que déclaré dans la dite proclamation, devrait être à l'avenir appelée de ce nom, ainsi que tout le terrain s'étendant jusqu'à la marque des basses eaux du fleuve St. Laurent, en front de la dite cité et ville, avec ensemble le lit de la rivière St. Charles, vis-à-vis la dite cité, pris à la marque des hautes eaux du côté nord de la dite rivière depuis le prolongement de la ligne de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des sœurs de l'Hôtel Dieu, de là dans une direction sud le long de la dite ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée construite sur la dite ferme, aux basses eaux, de là dans une direction vrai Est environ cent cinquante pieds, jusqu'à l'intersection de la ligne bornant les concessions de grève de la seigneurie de Notre Dame des Anges, aux basses eaux, et finalement delà le long de la dite ligne de grève, dans la direction nord, quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant la dite ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité;—et de plus, tout terrain compris dans les limites ci-dessous mentionnées, c'est-à-savoir:—commençant à la ligne des commissaires en eau profonde à la Pointe à Pizeau et courant nord-ouest le long de la ligne Est de la seigneurie de Sillery, formant la ligne ouest du cimetière Mount Hermon jusqu'au chemin du Cap Rouge, autrement dénommé "*Chemin Sainos,*" de là presque dans la même direction en ligne droite jusqu'à l'intersection du "*Ruisseau à Prevost,*" à l'endroit où il traverse le chemin Ste. Foye; de là dans une direction parallèle à la ligne Sillery, jusqu'à la grande ligne des concessions de Ste. Foye; de là dans une direction ouest sur la dite grande ligne, jusqu'à la ligne ouest de la propriété de la veuve de feu Augustin Jourdain; de là le long de la dite ligne ouest dans une

Nouvelle désignation des limites de la cité de Québec